

Tableau A : Les différents congés entourant l'arrivée d'un enfant en un coup d'œil...

Attention : Ce tableau comprend plusieurs simplifications, il est extrêmement important de vous référer à la convention collective.

Congé et clauses principales	Admissibilité	Format	Traitement	Expérience préservée	Ancienneté préservée	Participation au RREGOP
Congé de maternité conventionné (5-6.06)	20 semaines accumulées, admissibilité au RQAP ¹	21 semaines, simultanées au RQAP s'il y a lieu	Compensation de la différence entre RQAP et traitement habituel ²	Oui	Oui	Oui
Congé de paternité (5-6.20) entre l'accouchement et le 15 ^e jour suivant le retour à la maison Congé pour adoption (5-6.28) au cours des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ³	Contrat en cours	5 jours (en continu ou non)	100%	Oui	Oui	Oui
Congé de paternité (5-6.21) Congé pour adoption (5-6.30) au cours de l'année qui suit la naissance / l'arrivée de l'enfant	Contrat en cours	5 semaines consécutives, simultanées au RQAP s'il y a lieu	Compensation de la différence entre RQAP et traitement habituel ⁴	Oui	Oui	Oui
Congé pour adoption (5-6.37) pour déplacement hors-Québec	Contrat en cours	Temps nécessaire	Aucun	Oui	Oui	Oui si moins de 30 jours; Sinon, rachat possible
Prolongement du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ⁵ (5-6.38)	Contrat en cours	Max 2 ans, à temps plein ou partiel ⁶	Aucun	Oui	Oui	Rachat possible

¹ Les semaines peuvent avoir été accumulées chez plusieurs employeurs admissibles (5-6.44 c)). Il existe des dispositions particulières pour celles qui ne remplissent pas ces conditions. Au minimum, l'enseignante aura droit à un congé sans traitement de 20 semaines (Voir 5-6.06, 5-6.12, 5-6-13, 5-6-15).

² Pour l'enseignante à temps partiel, la compensation est calculée selon le traitement moyen des 20 dernières semaines (5-6.44 d)). Pour la chargée de cours, la compensation est calculée selon le contrat en cours et varie selon les débuts et fins de contrats (5-6.44 e)).

³ Lorsque l'enfant adopté est celui du conjoint ou de la conjointe, c'est un autre congé qui est accessible (voir 5-6.29).

⁴ Pour l'enseignant-e à temps partiel, la compensation est calculée selon le traitement moyen des 20 dernières semaines (5-6.44 d)). Pour le ou la chargé-e de cours, la compensation est calculée selon le contrat en cours et varie selon les débuts et fins de contrats (5-6.44 e)).

⁵ Voir aussi prolongation pour raison médicale (maternité 5-6.09; paternité 5-6.22; adoption 5-6.31).

⁶ D'autres prolongations à demi-temps sont possibles (voir Autres congés sans traitement 5-6.40).

Tableau B : Des congés pas nécessairement pour raisons familiales, mais...

Attention : Ce tableau comprend plusieurs simplifications, il est extrêmement important de vous référer à la convention collective.

Congé et clauses principales	Admissibilité	Format	Traitement	Expérience préservée	Ancienneté préservée	Participation au RREGOP
Congé à traitement différé ou anticipé (5-12.00)	Permanence	Temps complet (6 ou 12 mois)	75 à 90% selon la durée et l'étalement	Oui	Oui	Oui
Programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) (5-14.00)	3 ans d'ancienneté et une charge à temps complet pour l'année du congé	Temps complet pour une seule session ou temps partiel ⁷	Proportionnel au congé en cours	Oui	Oui	Oui
Congé sans salaire (5-15.00)	Permanence ou 3 ans d'ancienneté ou 2 ans à temps complet	1 an, renouvelable pour une autre année	Aucun	Non	Oui (pour un an seulement)	Rachat possible
Congé mi-temps (5-16.00)	Permanence ou 3 ans d'ancienneté ou 2 ans à temps complet ⁸	Temps complet pour une session ou temps partiel annuel équivalent à 50%.	Proportionnel (50%)	En proportion (50%)	Oui (pour les deux premières années seulement)	Rachat possible

⁷ La charge annuelle d'enseignement ne peut être inférieure à 0.4 ETC ni supérieure à 0.9 ETC; si la réduction ne vise qu'une session, la charge d'enseignement ne peut être supérieure à 0.8 pour cette session (voir 5-14.01).

⁸ Pour les non permanent-es, à condition de l'obtention d'une charge d'enseignement à temps complet pour l'année du congé (voir 5-16.04).

Tableau C : Les autres congés pour raisons familiales en un coup d'œil...

Attention : Ce tableau comprend plusieurs simplifications, il est extrêmement important de vous référer à la convention collective.

Congé et clauses principales	Admissibilité	Format	Traitement	Expérience préservée	Ancienneté préservée	Participation au RREGOP
Autres congés pour enfant à charge ou personne à charge ayant des problèmes de santé (5-6.60)	Temps complet	Temps partiel (0,25 ETC max) ⁹	Proportionnel	En proportion	Oui (deux premières années seulement)	Rachat possible
Autre congé pour permettre la présence auprès d'un enfant qui a des problèmes socio-affectifs, est handicapé ou a une maladie prolongée (5-6.43)	Contrat en cours *	Temps plein ou partiel	Proportionnel	Oui	Oui	Rachat possible *
Obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou à l'état de santé d'un membre de la famille (5-9.06)	Contrat en cours *	Max 10 jours / an, fractionnables en demi-journées	100% pour les jours qui peuvent être déduits des jours de maladie; aucun pour les autres	Oui	Oui	Oui pour la portion avec traitement
Présence requise auprès d'un membre de la famille en raison d'une maladie grave ou d'un grave accident (5-9.06)	Contrat en cours *	Max 12 sem / an Prolongements possibles dans certains cas	Aucun	Oui	Oui	Rachat possible *
Décès d'un membre de la famille (5-9.01)	Contrat en cours *	3 à 5 jours ouvrables ¹⁰	100%		Oui (5-3.06 m)	Oui *
Mariage d'un membre de la famille (5-9.01)	Contrat en cours *	Le jour du mariage ¹¹	100%		Oui (5-3.06 m)	Oui *

* Dispositions à valider selon chaque cas particulier, tout particulièrement pour les chargé-es de cours.

⁹ Ce congé peut être demandé en cours de session si l'événement justifiant le congé se produit en cours de session (voir 5-6.61).

¹⁰ Un jour additionnel si l'événement a lieu à plus de 240 km de la résidence de l'enseignant-e. D'autres congés existent dans des cas particuliers (voir clause 5-9.06 B)).

¹¹ Un jour additionnel si l'événement a lieu à plus de 240 km de la résidence de l'enseignant-e.